

REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE -EGALITE- FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	18
VOTANTS	21

OBJET :

I. DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC
« CAMPING
MUNICIPAL LES
VAUGEONS** »

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, M. POIRRIER, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

I. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC « CAMPING MUNICIPAL LES VAUGEONS** »

Monsieur le Maire rappelle qu'un contrat de délégation de service public, d'une durée de dix ans avec une prise d'effet le 1^{er} avril 2018, a été signé avec D.G.T.E Laurent GUYOT.

Conformément à ce contrat confiant la gestion, l'exploitation, l'entretien et l'animation du camping municipal « Les Vaugeons** », M. GUYOT a présenté en début de séance un compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier de l'année 2024.

Le Conseil Municipal a pris acte de ces comptes rendus.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER

A. Ballester

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



[Signature of Sébastien Gouhier]

REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	18

OBJET :

II. APPROBATION DU
PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU 14 AVRIL
2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2025

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 avril 2025 adressé aux Conseillers Municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025.

Ne prennent pas part au vote, absents à la séance du 14 avril 2025, M. CHAUCHET, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. POIRRIER.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	21

OBJET :

III. FINANCES

A. Budget Principal

1. Compte Financier
Unique (CFU) de 2024

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

III. FINANCES

A. Budget Principal

1. Compte Financier Unique (CFU) de 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 11 Juin 2025 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 ;

Considérant que le CFU se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le Compte Financier Unique 2024 du Budget Principal
- Donne pouvoir à monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sebastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

III. FINANCES

A. Budget Principal

2. Affectation des
résultats de 2024 au
budget supplémentaire
2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

III. FINANCES

A. Budget Principal

2. Affectation des résultats de 2024 au budget supplémentaire 2025

Le Compte Financier Unique fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 2 176 227,04 €
- Un déficit d'investissement de 887 440,06 €

Les résultats se présentent comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice 529 496,02 €
Résultats antérieurs reportés (Ligne R 002 du CFU) 1 646 731,02 €
Résultat à affecter 2 176 227,04 €

Section d'investissement :

Solde d'exécution d'investissement (I) - 1 042 760,78 €
Résultats antérieurs reportés (Ligne R 001 du CFU) (II) 155 320,72 €
Solde des restes à réaliser d'investissement (III) 2 073 670,82 €

PAS DE BESOIN DE FINANCEMENT (I+II+III) 1 186 230,76 €

Constatant qu'il n'y a aucun besoin de financement de la section d'investissement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de l'exercice 2024 au Budget Supplémentaire 2025, comme suit :

Affectation au compte R 002 (excédent de fonctionnement reporté) 2 176 227,04 €

Affectation au compte D 001 (déficit d'investissement reporté) 887 440,06 €

**Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER**



POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire,
Sébastien GOUHIER**



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

III. FINANCES

A. Budget Principal

3. Vote du budget
supplémentaire 2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

III. FINANCES

A. Budget Principal

3. Vote du budget supplémentaire 2025

Le présent Budget est voté par nature :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - Au niveau du chapitre pour la section investissement.
- (avec les chapitres « opérations d'équipements »).

Il est voté après l'approbation du Compte Financier Unique 2024 et la reprise des résultats de l'exercice 2024.

Fonctionnement

Dépenses	2 156 673,04 €
Recettes	2 156 673,04 €

Investissement

Dépenses	964 790,06 €
Recettes	964 790,06 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 20 voix pour et 2 abstentions, adopte le Budget Supplémentaire 2025 de la Commune d'Ecommoy.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER

A. Ballester

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

III. FINANCES

B. Demande
d'admission en non-
valeur des créances
irrécouvrables

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

III. FINANCES

B. Demande d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur le maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent à des combinaisons infructueuses d'actes, demandes de renseignements négatives, PV de carence et sommes inférieures au seuil de poursuite, dont les comptables ne peuvent obtenir le recouvrement.

Monsieur le Maire propose d'arrêter le montant de l'admission en non-valeur à 3 542,04 € au lieu de 3 822,04 € comme présenté par le comptable public, après déduction d'une créance d'un montant de 280 € dont le recouvrement pourrait être poursuivi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant arrêté à 3 542,04 €.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

III. FINANCES

C. Redevance
d'Occupation
Provisoire du
Domaine Public par
les ouvrages des
réseaux publics de
distribution de gaz
(ROPDP) pour l'année
2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

III. FINANCES

C. Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz (ROPDP) pour l'année 2025

Monsieur le Maire expose que, par délibération du 7 décembre 2009, et en vertu du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, une Redevance relative à l'Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz (RODP), a été instaurée.

Cette redevance, perçue annuellement et revalorisée automatiquement chaque année en fonction de l'indice ingénierie connu au 1er janvier, est calculée en fonction du linéaire exprimé en mètres.

Le décret n°2015-334 du 25 Mars 2015 fixe le régime des Redevances pour Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz et modifie le Code Général des Collectivités Locales.

La redevance due chaque année pour l'occupation provisoire de son domaine public est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :
PR = (0,70 € x L) x CR.

PR = Plafond de redevance exprimé en euros.

L = Longueur en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public de la commune et mises en gaz en cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, soit 9 mètres.

CR = Taux de revalorisation de la ROPDP 2024, soit 1,23.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

A titre informatif, la redevance plafonnée due au titre de l'année 2025 s'élève à : $(0,70\text{€} \times 9\text{m}) \times 1,23 = 7,749\text{€}$ arrondi à 8,00 € (information transmise par GRDF).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le montant de la Redevance pour Occupation **Provisoire** du Domaine Public (ROPDP) par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz au taux maximum prévu par le décret visé ci-dessus (soit 0,70 € par mètre de canalisation) en fonction de la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due (2024).
- D'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au recouvrement de cette redevance.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Sebastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

III. FINANCES

D. Demande de subvention pour la construction de la ludo-médiathèque auprès de la Communauté de communes au titre du fonds de concours 2023-2026

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

III. FINANCES

D. Demande de subvention pour la construction de la ludo-médiathèque auprès de la Communauté de communes au titre du fonds de concours 2023-2026

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.5216-5-VI du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois apporte un soutien financier à ses communes membres dans le cadre du fonds de concours 2023-2026, afin de financer la réalisation d'un équipement communal.

Ce dispositif concerne les projets inscrits au Contrat de Réussite de la Transition Écologique (CRTE), tels que celui de la ludo-médiathèque, dès lors qu'ils participent à l'atteinte d'objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

À ce titre, le projet de ludo-médiathèque prévoit un rayonnement dépassant les seules limites communales. Il s'inscrit dans une logique de mutualisation et de coopération, en valorisant les partenariats avec les services communautaires tels qu'ils existent déjà avec la bibliothèque et la Micro-Folie, notamment l'accueil de loisirs, le local jeunes, l'école de musique ou encore le conseiller numérique.

Ainsi, la subvention demandée portera sur les travaux, soit 3 752 700 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 21 voix pour et 1 voix contre :

- D'approuver le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel suivant :

Origine des financements	Montant de subvention sollicité ou à solliciter	Taux sollicités	Montant des dépenses éligibles
DRAC (DGD) – dépenses intégrant les études, le concours d'architecte et la maîtrise d'œuvre	2 052 126 €	50 %	4 104 251 €
Sarthe Lecture – dépenses intégrant les études, le concours d'architecte et la maîtrise d'œuvre	820 850 €	20 %	4 104 251 €
Financement de l'Etat (DSIL)	500 000 €	13,32 %	3 752 700 €
Communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois (fonds de concours)	112 344 €	2,35 %	4 769 051 €
Part restant à la charge du maître d'ouvrage	1 283 731 €		
MONTANT TOTAL H. T DE L'OPERATION ELIGIBLE	4 769 051 €		

- D'autoriser monsieur le Maire à déposer une demande au titre du fond de concours 2023-2026 auprès de la Communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois,
- D'autoriser monsieur le Maire à modifier le plan de financement, le cas échéant,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sebastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCACTION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

IV. COMMANDE
PUBLIQUE

A. Signature d'un
avenant n°1 au
marché de maîtrise
d'œuvre dans le
cadre de la
réhabilitation des
établissements
scolaires avec le
groupement
POUGET-NEPSEN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

IV. COMMANDE PUBLIQUE

A. Signature d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réhabilitation des établissements scolaires avec le groupement POUGET-NEPSEN

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite d'une consultation en procédure formalisée, le Conseil Municipal l'a autorisé par délibération du 17 avril 2023 à signer un marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 207 900 € HT pour les travaux de réhabilitation des établissements scolaires avec le *groupement Sandrine POUGET Architecte – NEPSEN SAS*.

En raison de travaux supplémentaires nécessaires à l'intégration d'une zone du périscolaire dans le groupe scolaire, il a été demandé au groupement de maîtrise d'œuvre *POUGET-NEPSEN* deux missions complémentaires, à savoir :

- Autorisation de Travaux (AT) pour la halte-garderie,
- Permis de Construire (PC) modificatif pour l'école,

Vu la délibération du 17 avril 2023 autorisant uniquement la signature du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser monsieur le Maire à signer ledit avenant concernant les travaux de réhabilitation des établissements scolaires, avec le groupement *POUGET-NEPSEN*, d'un montant total de 6 430 € HT.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER

A. Ballester

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAATION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE 27
PRESENTS 19
VOTANTS 22

OBJET :

IV. COMMANDE
PUBLIQUE

B. Concession relative
à l'installation,
l'entretien, la
maintenance et
l'exploitation de
mobiliers urbains
publicitaires et non
publicitaires: Choix du
cessionnaire

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

IV. COMMANDE PUBLIQUE

B. Concession relative à l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires : Choix du concessionnaire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 11 décembre 2024 le Conseil Municipal a approuvé le principe de concession de services pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des mobiliers urbains implantés sur la commune.

La commission « délégation de service public » s'est réunie le mardi 08 avril 2025 et a procédé à l'analyse de la candidature ainsi que l'offre correspondante.

Conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, monsieur le Maire a transmis aux membres du Conseil Municipal, 15 jours francs avant la séance du 25 Juin 2025 le rapport de présentation du choix du futur concessionnaire.

Vu ledit rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De désigner la société *EXTERION MEDIA* en tant que concessionnaire de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des mobiliers urbains implantés sur la commune d'Ecommoy ;
- D'accepter les termes du contrat de concession (projet annexé) ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer le contrat de concession, ainsi que tous les actes afférents et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER

ABallester



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER

Sébastien Gouhier



Contrat de concession

Relatif à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires

En application de l'article L.1411-4 du CGCT



IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

La Commune d'Ecommoy, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien GOUHIER, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal du 25 Juin 2025,

Ci-après dénommée « le Concédant » ou la « Collectivité ».

D'une part,

Et,

La Société EXTERION MEDIA France au capital de 7 542 312,15 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro B 552 052 698
dont le siège est 6-8 rue du Quatre Septembre 92130 ISSY LES MOULINEAUX
représentée par la Société Olympe Investissements, présidente elle-même représentée par son Président Monsieur Olivier LETONDEUR

Ci-après dénommée le « Concessionnaire » ou le « Titulaire ».

D'autre part.

La Collectivité et le Concessionnaire ensemble, ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION	4
ARTICLE 2 – DUREE	4
ARTICLE 3 - INTERLOCUTEUR DU CONCESSIONNAIRE	4
ARTICLE 4 - PERIMETRE DE LA PRESTATION	5
ARTICLE 4.1 – PERIMETRE DU SERVICE CONCEDE	5
ARTICLE 4.2 – MISSIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE	5
ARTICLE 4.3 – NATURE ET SPECIFICATIONS DU MOBILIER URBAIN	5
ARTICLE 4.4– INSTALLATIONS, IMPLANTATIONS ET DEPLOIEMENT DES MOBILIERS URBAINS.....	7
Article 4.4.1. <i>Déploiement initial</i>	7
Article 4.4.2. <i>Déplacement des mobiliers urbains</i>	8
Article 4.4.3 - <i>Ajout/suppression de mobiliers urbains</i>	9
ARTICLE 4.5. – CONDITIONS D’AFFICHAGE	9
Article 4.5.1 – <i>L’affichage non publicitaire à caractère général ou local</i>	9
Article 4.5.2 – <i>L’affichage publicitaire</i>	10
Article 4.5.3 – <i>Elaboration du plan de la Collectivité</i>	10
ARTICLE 5 – PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE	11
ARTICLE 5.1 – RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR.....	11
ARTICLE 5.2 – RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	11
ARTICLE 5.3 – ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE.....	11
ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	12
ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 8 – CESSION DU CONTRAT	12
ARTICLE 9 – TRAVAUX D’ENTRETIEN ET DE REPARATION	13
ARTICLE 10 – MAINTENANCE CURATIVE ET D’URGENCE	14
ARTICLE 11 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CONCESSIONNAIRE	14
ARTICLE 12 – EXERCICE DU CONTROLE	14
ARTICLE 13 – RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE	15
ARTICLE 14. – REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	16
ARTICLE 15 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	16
ARTICLE 16 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)	16
ARTICLE 17. – REGIME FISCAL	16
ARTICLE 18. – PENALITES	16
ARTICLE 19 - ECHEANCE NORMALE DU CONTRAT	17
ARTICLE 20 – CAS DE FIN ANTICIPEE DE CONTRAT	17
ARTICLE 20.1 – SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE.....	18
ARTICLE 20.2 - RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL	18
ARTICLE 20.3 – DISSOLUTION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE DU CONCESSIONNAIRE	18
ARTICLE 20.4 – INTERRUPTION DU SERVICE POUR UNE CAUSE EXTERIEURE.....	18
ARTICLE 20.5 - AUTRE CAS DE RESILIATION.....	19
ARTICLE 21 - REGLEMENT DES LITIGES ET CONTESTATIONS	19

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION

Le présent contrat est une concession de service au sens qui lui est donné par l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique. Il est régi par les dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession.

Ce contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune d'Ecommoy (ci-après « le Concédant » ou « la Collectivité ») confie au concessionnaire la fourniture, l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains installés sur son territoire, destinés à l'affichage municipal et publicitaire sur le territoire de la commune d'Ecommoy.

Le présent contrat de concession est un contrat dans le cadre duquel la Collectivité transfère au Concessionnaire un risque lié à l'exploitation des équipements et du service.

Le Concessionnaire gère le service et ses équipements dans les conditions d'exploitation définies au présent contrat. Il s'engage à assurer la sécurité, le fonctionnement, la continuité et la qualité du service. Il remplit les missions qui lui sont assignées par la Collectivité.

Pour lui assurer la réalisation de recettes, le Concessionnaire bénéficiera d'emplacements à titre exclusif déterminés avec la Collectivité qu'il pourra exploiter à des fins commerciales.

La Collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir du Concessionnaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ce contrôle dans les conditions prévues à l'article 12.

Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement du service concédé. Il emploie sous sa responsabilité du personnel qualifié en nombre suffisant. Il assume toutes les charges d'exploitation du service.

Le présent contrat est complété par le mémoire technique du concessionnaire et ses annexes, ci-joint, qui a valeur contractuelle.

ARTICLE 2 – DUREE

Le contrat de concession prendra effet à compter de sa date de notification, et ce, pour une durée ferme de 9 années. Les prolongations éventuelles du contrat se feront dans le respect et les conditions définies aux articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

La durée du contrat de concession se justifie notamment par la durée d'amortissement des mobiliers urbains mis à disposition du Concédant et leur entretien par le Concessionnaire.

Après expiration du contrat de concession ou sa résiliation, les parties demeurent liées du fait des prestations ou des règlements qui resteraient à effectuer.

ARTICLE 3 - INTERLOCUTEUR DU CONCESSIONNAIRE

Pour l'exécution du contrat de concession, le Concessionnaire s'engage à fournir à la Collectivité les coordonnées d'un interlocuteur unique.

Cet interlocuteur devra avoir, outre l'expérience requise pour l'exécution de la prestation conformément au contrat de concession, tous les pouvoirs nécessaires pour piloter et exécuter la relation contractuelle.

La Collectivité devra être tenue informée, dans les plus brefs délais, de toute modification de l'interlocuteur du Concessionnaire

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE LA PRESTATION

Article 4.1 – Périmètre du service concédé

Dans la perspective de conforter l'action d'information de ses administrés tout en préservant la qualité de l'environnement urbain, la Collectivité souhaite mettre en place un réseau cohérent de mobiliers urbains tout en préservant la qualité architecturale et environnementale des lieux dans lesquels il doit s'insérer.

A ce titre, le présent contrat de concession porte sur :

- La mise à disposition, la pose, l'installation, la mise en service et l'exploitation commerciale des mobiliers urbains ;
- La maintenance, le nettoyage et l'entretien de ces mobiliers urbains ;
- L'impression, la mise en place et la dépose d'affiches d'informations locales ;
- Les frais de raccordement au réseau le cas échéant.

Le Concessionnaire se rémunère en exploitant et commercialisant une face publicitaire qui lui est réservée sur chaque mobilier urbain, assumant ainsi, sous sa propre responsabilité, un risque d'exploitation, principalement caractérisé par l'enjeu de pérennité des recettes publicitaires.

Le périmètre géographique du service couvre l'ensemble du territoire communal.

Article 4.2 – Missions générales du concessionnaire

Le contrat de concession comprend l'ensemble des prestations de fourniture et de travaux dont :

- Les études d'implantation préalables ;
- Les déclarations et demandes d'autorisations diverses ;
- Le dossier technique de raccordement électrique de chaque mobilier urbain si nécessaire ;
- L'acquisition, la fourniture et la mise à disposition du mobilier urbain ;
- Le transport et la livraison du mobilier urbain ;
- L'installation et la pose du mobilier urbain qui comprend le terrassement, la mise en œuvre de béton, de ciment, pour la création de massif, la confection des socles béton, les mouvements de terre, les démolitions éventuellement nécessaires, l'installation des supports, l'évacuation de tous les matériaux résiduels, les remises en état des sols, y compris la réfection définitive de la voirie lors de l'installation, des déplacements et en fin de contrat. Le revêtement devra être réalisé en matériaux identiques au trottoir existant ;
- Les branchements et raccordements aux réseaux divers ainsi que les frais afférents à ces démarches ;
- La maintenance, le nettoyage et l'entretien en parfait état de fonctionnement de tous les équipements installés ;
- Toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement des équipements projetés (c'est-à-dire l'entretien courant et la réparation des dégradations résultant d'accidents ou d'actes de vandalisme ainsi que les modifications nécessaires pour la mise aux normes des équipements) ;
- L'impression, la mise en place et la dépose de l'affichage d'information municipale ;
- La commercialisation des espaces publicitaires ;
- Le renouvellement du matériel et des équipements qui seraient détériorés, défectueux ou obsolètes ;
- La sécurité, signalisation et protection des travaux ;
- La dépose des mobiliers et remise en état des voiries en fin de contrat ;
- Et d'une manière générale, toutes diligences nécessaires afin de répondre aux demandes de la Collectivité en cours de contrat afin de maintenir en permanence une qualité optimale du service concédé.

Article 4.3 – Nature et spécifications du mobilier urbain

Les dispositifs suivants sont concernés par le présent contrat de concession :

- 16 mobiliers double faces de 2 m²
- 2 Abris bus destinés aux usagers des transports publics.
- Un journal électronique d'informations :
 - panneau double faces
 - modèle : 2 m²
 - format : paysage
 - fixation du caisson : sur mât

Dispositions générales

Afin d'assurer l'homogénéité des mobiliers, le Concessionnaire devra veiller à assurer une harmonie d'ensemble des mobiliers entre eux. L'esthétique devra être validée par la Collectivité et le RAL des mobiliers sera définie, avec la Collectivité et le prestataire au début du contrat, en tout état de cause avant la pose. Le Concessionnaire devra proposer des couleurs sobres qui s'intègrent à l'environnement, le coloris choisi sera uniforme sur tout le territoire.

Les mobiliers seront neufs ou reconditionnés. Ils doivent être conformes aux stipulations du contrat et aux prescriptions des normes en vigueur. Ils doivent être fournis et maintenus en parfait état technique et esthétique pendant toute la durée du contrat de concession, sans dégradation de la couleur ou de l'aspect d'origine. Les mobiliers doivent être réalisés dans des matériaux de qualité et conçus de manière à présenter des caractéristiques de durabilité, de résistance aux intempéries et au vandalisme et doivent répondre à minima aux contraintes neige et vent conformément aux prescriptions de la règle NV65.

Le Concessionnaire est seul responsable de la qualité des matériaux, composants, produits et matériels utilisés pour l'exécution de la concession. Les aciers et éléments métalliques devront subir les procédés de protection adéquats lors de leur préparation (galvanisation).

L'ensemble des éléments composant chaque type de mobilier urbain doit présenter à minima les caractéristiques suivantes :

- Une bonne résistance aux chocs (verre SECURIT ou équivalent) ;
- Des vitrages en verre anti-vandalisme ;
- Des matériaux ininflammables et anti-graffitis.

Tous les mobiliers devront être scellés au sol. Pour les panneaux positionnés sur des accotements, une dalle de béton devra être mise en œuvre en respectant une dimension minimum d'un mètre entre sa périphérie et le piétement du panneau. Ils doivent être numérotés de manière apparente mais discrète, et porter le logo de la Collectivité.

Le Concessionnaire installera uniquement le mobilier urbain, listé ci-dessous, choisi par la Collectivité, dont les caractéristiques techniques sont annexées au mémoire technique :

- Mobilier urbain 2 m² : mobilier Adbox Calypso-Bas
- Abris bus : mobilier gamme Croisée
- Journal Electronique d'informations : gamme style portrait

Le Concessionnaire a un rôle de conseil et préconise les types de mobiliers les plus à même de répondre aux attentes et obligations de la Collectivité.

Les équipements fonctionnels annexes devront être inaccessibles au public (tels que par exemple raccordements et protections électriques).

Dans le cadre de la préservation de l'environnement, le Concessionnaire s'efforcera de mettre en place des matériels le moins énergivore possible.

Article 4.4– Installations, implantations et déploiement des mobiliers urbains.

Article 4.4.1. Déploiement initial

Il est précisé que l'implantation des abris bus se fera en lieu et place du matériel existant. Toutefois, selon les évolutions des aménagements de la voirie, les lieux d'implantation sont susceptibles d'être modifiés.

Dans la mesure où le réseau de transport urbain est évolutif, le Concessionnaire devra être capable de s'adapter, à ses frais exclusifs, aux évolutions afin de rendre, pendant toute la durée du contrat, un service équivalent et de qualité. En cas de modification de ligne ou de travaux sur la voirie, le Concessionnaire sera prévenu un mois avant le commencement des travaux et 3 mois avant le déplacement définitif de l'abribus.

Le projet détaillé d'implantation des mobiliers urbains au sein de la commune, **identique aux implantations actuelles** (comprenant les coordonnées de géolocalisation) et le nombre exact, en justifiant de l'opportunité et de l'intérêt des implantations choisies, **est annexé au présent contrat (Annexe 1)**

Les installations ne devront pas être une gêne à la circulation de tout usager (piéton, cycle, véhicule) sur l'espace public. Elles devront entre autres respecter la continuité des cheminements piétons, ne pas constituer d'obstacle infranchissable et devront respecter les dispositions en vigueur en matière de voirie et d'accessibilité.

Il incombera au Concessionnaire de solliciter les accords et autorisations divers nécessaires à l'implantation des mobiliers et de respecter les réglementations nationales et locales.

Les travaux de branchement et de raccordement aux réseaux se font conformément aux prescriptions des services gestionnaires.

En cas d'évolution de la réglementation nationale ou locale ayant pour effet de bouleverser l'économie du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de trouver les solutions permettant de poursuivre l'exécution du contrat dans des conditions économiques semblables aux conditions initiales.

L'ensemble des modalités, notamment en termes de moyens matériels et humains, qui seront mis en œuvre pour l'exécution des obligations prévues dans le contrat de concession, est détaillé dans le mémoire technique du concessionnaire

Conformément à son offre le calendrier prévisionnel de pose des mobiliers faisant l'objet de la présente concession, est de 6 semaines à compter de la date de notification du contrat dans la limite d'un délai maximum de trois mois.

Néanmoins il est précisé que la livraison et la pose du journal électronique d'informations, dont l'implantation ne pourra être définie qu'après des travaux de restructuration de la Place de la République, n'interviendra pas à la notification du présent contrat mais fera l'objet d'un ordre de service ultérieurement.

Avant toute pose du mobilier sur l'emplacement défini par la Collectivité, le Concessionnaire devra fournir un plan précis pour validation.

Un état des lieux devra être effectué contradictoirement, entre la Collectivité et le Concessionnaire, avant tout commencement de prestation.

Le Concessionnaire supportera seul la totalité des frais consécutifs aux travaux de pose, d'installations, d'adaptation de déplacement et d'entretien des mobiliers urbains, conformément aux règles de l'art, pendant la durée d'exécution du contrat.

Par la suite, un procès-verbal d'installation / implantation / enlèvement / déplacement de mobilier urbain sera établi conjointement par le Concessionnaire et la Collectivité.

La Collectivité effectue, au moment même de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples. Il peut notifier au Concessionnaire sur le champ sa décision :

- Admission ;
- Rejet lorsque les mobiliers fournis ne correspondent pas aux engagements du Concessionnaire dans son offre. Le Concessionnaire devra fournir les mobiliers conformes à ses engagements dans les plus brefs délais. Dans l'intervalle il est passible d'une pénalité.

Le Concessionnaire assure la réfection des trottoirs dès que possible suite à la pose des mobiliers urbains.

Le Concessionnaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques. Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause sans qu'il puisse invoquer un cas de force majeure.

Article 4.4.2. Déplacement des mobiliers urbains

Pendant toute la durée d'exécution de la présente concession, certains mobiliers urbains et les équipements associés peuvent, à la demande de la Collectivité, nécessiter un déplacement, voire un démontage provisoire ou définitif, sans aucun frais, pour cause d'évolution de l'espace public, de divers travaux, ou pour des raisons liées soit à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation soit à l'exploitation du réseau des transports ou pour d'autres motifs d'intérêt général.

En cas de dépose provisoire ou de déplacement de mobilier pour cause de travaux divers et repose sur le même emplacement, la Collectivité s'engage à faire connaître au Concessionnaire par courrier ou par courriel, au minimum 1 mois avant la date d'intervention prévue, la durée prévisionnelle des travaux et la date estimée de remise en place du mobilier.

En cas de demande de dépose définitive de mobilier, la Collectivité fait connaître par courrier ou par courriel au Concessionnaire sa demande de dépose au minimum 1 mois avant la date d'intervention prévue. Un nouvel emplacement de qualité et d'audience équivalentes est proposé au Concessionnaire.

En cas de refus ou de retard de déplacement ou dépôt temporaire du mobilier, la Collectivité se réserve alors la faculté de procéder à la dépose des mobiliers aux frais et risques du Concessionnaire qui devra également supporter les coûts de stockage, sans préjudice des pénalités encourues.

Après chaque déplacement ou dépose de mobilier urbain, à l'issue de la réfection provisoire des sols, le Concessionnaire dispose d'un délai, conformément à son offre de 2 semaines, et au maximum d'un mois pour faire la réfection définitive des sols et la mise en sécurité.

Toute modification intervenant en cours d'exécution et impliquant l'installation, le déplacement ou la dépose de mobilier, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Les travaux de déplacement ou de dépose, à la charge du Concessionnaire, comprennent notamment :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public
- Dépose, stockage et, en cas de déplacement, repose des mobiliers urbains ;
- Enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux ;
- Réfection provisoire immédiate en respectant les règles d'accessibilité et en garantissant la sécurité des usagers jusqu'à la réalisation de la réfection définitive
- Réfection définitive des sols dans un délai, conformément à l'offre du concessionnaire de 2 semaines, et au maximum dans un délai d'un mois.

Pour chaque site, un constat de réfection définitive des sols sera effectué en présence d'un représentant de la Collectivité et sera validé par un procès-verbal établi contradictoirement.

Pour un trottoir de moins de 3 ans ou en bon état, une pièce de la largeur du trottoir sur cette même mesure, soit un carré, devra être reprise avec les mêmes matériaux que ceux d'origine sur la base des autorisations d'exécution des travaux délivrées par la Collectivité et obligatoires pour le démarrage du chantier.

Pour tout trottoir de plus de 3 ans ou en état dégradé, la reprise du revêtement seulement au niveau de l'emprise du mobilier urbain pourra être envisagée, sur la base des autorisations d'exécution des travaux délivrées par la Collectivité et obligatoires pour le démarrage du chantier.

En cas de malfaçons ou d'imperfections relevées, la Collectivité demandera au Concessionnaire d'y remédier dans le délai fixé par la Collectivité. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, elle peut les faire exécuter aux frais et risques du Concessionnaire.

En fin de contrat, le Concessionnaire sortant devra s'accorder avec le Concessionnaire entrant et la Collectivité pour coordonner les opérations de retrait de l'ancien mobilier et d'installation du nouveau mobilier.

Le Concessionnaire sortant devra fournir un projet de calendrier de dépose, identifiant chaque mobilier, dans un délai, conformément à son offre de 3 mois, et au maximum de 5 mois précédant la fin du contrat. Une réunion avec le Concédant sera notamment prévue à ce sujet.

Quoi qu'il en soit :

- Si aucun accord n'est trouvé, la dépose sera effectuée dans un délai de 3 mois après la date d'expiration du contrat ;
- Avant de déposer les mobiliers urbains, le Concessionnaire sortant devra attendre que le Concessionnaire entrant lui indique expressément qu'il est prêt à installer son matériel.

Article 4.4.3 - Ajout/suppression de mobiliers urbains

Sur le fondement de l'article R 3135-1 du Code de la Commande Publique, les parties peuvent convenir, par voie d'avenant, d'ajouter ou de supprimer des mobiliers urbains en cours de contrat.

Article 4.5. – Conditions d'affichage

Le Concessionnaire aura la charge de la pose et de la dépose des affiches sur l'ensemble des faces des mobiliers objets du présent contrat.

Il devra veiller à ce que les affiches soient toujours posées et maintenues dans un état impeccable.

Sur chaque mobilier urbain, une face est réservée au Concessionnaire. Le choix de la face dédiée à l'information municipale se fera d'un commun accord entre la Collectivité et le titulaire.

Toutefois, si la Collectivité n'a pas ou peu d'affiches, le Concessionnaire peut être autorisé à utiliser la face réservée à la Collectivité, afin qu'aucun mobilier ne soit dépourvu d'affichage.

Article 4.5.1 – L'affichage non publicitaire à caractère général ou local

Le présent contrat donne lieu à l'impression par le Concessionnaire, pour la Collectivité, d'un maximum de 125 affiches par an en quadrichromie format 2 m² selon un projet de planning annuel fourni en début d'année par la collectivité, avec possibilité de modification au cours de l'année. Pour ce faire, la Collectivité lui transmettra les maquettes, en format JPEG ou PDF par mail trois semaines avant la date de pose prévue.

L'impression des affiches doit garantir une qualité de résistance aux UV, de tenue des couleurs imprimées et faite sur un papier adapté.

La pose et la dépose de ces affiches seront effectuées au frais du Concessionnaire.

La dépose des affiches devra intervenir dès que possible, après la manifestation, objet de l'affiche ou dans les 24 h maximum sur demande de la collectivité.

Article 4.5.2 – L’affichage publicitaire

Le Concessionnaire aura l'obligation d'assurer la commercialisation des espaces publicitaires et, en cas de remplacement d'un affichage publicitaire, ne pourra maintenir un mobilier dépourvu d'affichage, et ce, pendant toute la durée du contrat de concession.

Le Concessionnaire est responsable de l'exploitation commerciale des faces dites publicitaires, au moyen d'affichages publicitaires temporaires ou de longue conservation.

Il fait son affaire personnelle de l'ensemble des relations contractuelles avec les annonceurs, et notamment de toute réclamation, différend, litige avec ces derniers, sans pouvoir exercer de recours contre la Collectivité, à quelque titre que ce soit. Il garantit, au surplus, la Collectivité de tout recours à ce sujet.

Le Concessionnaire est libre d'apposer sur les faces publicitaires, toute publicité au sens du Code de l'Environnement à l'exception de celles qui auraient un caractère politique, discriminatoire, sexiste, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs.

Le Concessionnaire s'engage à supprimer toutes les publicités qui iraient à l'encontre de ces dispositions à la demande de la Collectivité, et ce dans un délai de 24 heures après information donnée par le Concédant par tout moyen (mail, appel téléphonique, courrier), quels que soient les engagements économiques pris avec les annonceurs.

Le refus de diffusion d'une annonce publicitaire ne fait naître aucun droit à une quelconque indemnité au profit du Concessionnaire.

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à respecter toute la réglementation applicable, existante ou à venir.

A aucun moment la Collectivité ne peut être considérée comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du Concessionnaire.

Le Concessionnaire veillera à ne pas conclure de contrat avec les annonceurs au-delà du terme du contrat de concession.

La Collectivité ne se substituera pas au Concessionnaire dans ses droits et obligations vis-à-vis des annonceurs. Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre des engagements financiers qu'il aura pris au-delà de la durée du contrat de concession.

Article 4.5.3 – Elaboration du plan de la Collectivité

Le titulaire procèdera à ses frais à la réalisation du plan général de la Collectivité pour la commune d'Ecommoy en trois exemplaires.

Caractéristiques des plans : Format pour mobilier urbain en quadrichromie, précisant sur la face opposée : « Plan de Ville au dos ».

Le titulaire prendra à sa charge la mise à jour et l'impression de nouveaux plans tous les 3 ans dans les mêmes quantités.

Le titulaire fournira un document informatique au format dwg. / pdf ou équivalent.

ARTICLE 5 – PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 5.1 – Respect des lois et règlements en vigueur

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur directement liées aux activités du service ou qui en découlent.

Il informe la Collectivité des évolutions de la réglementation qui pourraient avoir un impact significatif sur le service.

Article 5.2 – Responsabilité du Concessionnaire

En toutes circonstances, le Concessionnaire est entièrement et exclusivement responsable, tant envers la Collectivité qu'envers les tiers, de tous risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation et des mobiliers urbains implantés par ses soins dans le cadre du présent contrat.

Article 5.3 – Assurances du Concessionnaire

Le Concessionnaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution découlant des articles 1240 à 1244 du code civil.

Il contractera tout contrat d'assurance qu'il juge utile afin de garantir tous dommages causés à l'ensemble du mobilier urbain, dont il reste propriétaire.

Il est convenu que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

L'assureur aura la charge de la gestion de l'ensemble des sinistres et garantira la Collectivité de tout recours amiable et contentieux lié à l'exécution du présent marché.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Le Concessionnaire et ses assureurs renonceront à tout recours contre le Concédant et ses assureurs. Le Concessionnaire doit justifier dans un délai de quinze jours (15) courant à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Chaque année, ces attestations seront transmises à la Collectivité au moment de la remise du rapport annuel. Cependant, à tout moment durant l'exécution du contrat, le Concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze jours (15) à compter de la réception de la demande.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Le Concessionnaire s'assure que les différents prestataires avec lesquels il passe des contrats disposent d'une assurance couvrant les risques corporels, matériels et immatériels des différents sinistres qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces contrats. Il est, en tout état de cause, responsable du fait de ses prestataires.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, la Collectivité peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'Article 18.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties sont tenues au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution du présent contrat de Concession.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

Le Concessionnaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants.

Il s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par les sous-traitants notamment au regard de la législation du travail.

Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Collectivité n'a pas émis d'objection dans un délai de 10 jours à réception de la demande du Concessionnaire.

Le Concessionnaire demeure entièrement responsable, à l'égard du Concédant, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler. Le Concessionnaire veillera à privilégier les conditions techniques les plus satisfaisantes aux meilleurs coûts.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas sous-traiter l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du présent contrat de concession.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Concessionnaire au Concédant et être individualisés.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, excéder la durée du contrat de concession.

ARTICLE 8 – CESSION DU CONTRAT

La cession doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent contrat. La notion de tiers auquel le contrat est cédé doit s'entendre d'une personne morale distincte du Concessionnaire initial dudit contrat.

Toute cession partielle ou totale du présent contrat est soumise à l'accord préalable et expresse de la Collectivité portant sur la qualité du cessionnaire et les conditions de la cession. Toute cession dûment autorisée donnera lieu à un avenant. Le défaut d'autorisation entraîne la nullité absolue de la cession.

Le cessionnaire est tenu de justifier des moyens humains, matériels et des garanties financières prévues au contrat et permettant d'assurer la continuité du service.

La cession ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de ce dernier, tels que la durée, la nature des prestations.

ARTICLE 9 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Au titre du présent contrat, l'ensemble du mobilier urbain propriété du Concessionnaire devra être maintenu en bon état d'aspect, de propreté et de fonctionnement constant.

Le Concessionnaire s'engage, conformément à son offre, à effectuer une visite hebdomadaire pour le contrôle technique et le contrôle visuel (propreté, tags, visibilité) et une visite mensuelle pour le contrôle de la structure des mobiliers (étanchéité, graissage serrures, ouvrants) et transmettre à la Collectivité, dans les 8 jours suivant cette visite, un rapport des interventions d'entretien du parc de mobilier urbain.

Le Concessionnaire s'engage à une surveillance quotidienne des mobiliers. Il effectuera un nettoyage complet extérieur, ou le cas échéant, extérieur et intérieur, des mobiliers ainsi que des équipements et procédera notamment à l'enlèvement des affichages sauvages.

Le nettoyage concerne également les abords, sol compris sur un périmètre d'un mètre minimum.

Conformément à l'offre du concessionnaire, les fréquences d'interventions seront, pour un nettoyage ponctuel des sols et abords, le jour-même. Le contrôle et nettoyage complet (intérieur, vitres, dos, pied moulure) l'intervention sera mensuelle et dès que nécessaire.

Les produits utilisés pour l'entretien du mobilier urbain doivent intégrer des préoccupations d'ordre environnemental (produits peu ou non polluants...).

Il est précisé que le Concessionnaire n'aura pas la possibilité de se brancher sur une borne de puisage.

Les éléments du mobilier, quels qu'ils soient, qui seraient trop salis ou endommagés pour pouvoir être nettoyés doivent être repeints ou changés.

Le Concessionnaire devra également effectuer une maintenance préventive : contrôle du matériel, du sol, retouches de peinture...ainsi que la remise en place des affiches en position correcte en cas de désaxement de celles-ci.

Toute réparation des mobiliers doit être prise en charge par le Concessionnaire, y compris les réparations ou remplacements à effectuer à la suite de dégradations ou du vandalisme.

En cas de constat d'un mobilier en mauvais état d'entretien, il pourra être demandé par la Collectivité une intervention ponctuelle du Concessionnaire pour y remédier.

Tous les frais découlant de la maintenance préventive et du nettoyage seront à la charge du Concessionnaire.

Les modalités et conditions d'entretien sont précisées dans le mémoire technique et ses annexes remis par le Concessionnaire avec son offre :

- Moyens humains affectés spécifiquement pour ce contrat,
- Délais d'intervention,
- Méthodes,
- Produits utilisés,
- Planning des interventions de nettoyage...

En tout état de cause, les délais d'intervention ne pourront excéder la durée de 4 jours après constatation des dégradations.

En cas de carence du Concessionnaire, la maintenance sera exécutée d'office par la Collectivité aux frais du Concessionnaire, 48 heures après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, adressée à l'expiration du délai d'intervention prévu par le Concessionnaire dans son offre.

Le non-respect des conditions d'entretien des mobiliers, entraînera, à l'encontre du Concessionnaire, l'application des pénalités prévus à l'article 18.

ARTICLE 10 – MAINTENANCE CURATIVE ET D'URGENCE

Les prestations objet du contrat sont également susceptibles de nécessiter, à la charge du Concessionnaire de la maintenance curative.

Le Concessionnaire s'engage à procéder à la maintenance curative des mobiliers, autant de fois que cela s'avèrera nécessaire y compris à la suite d'actes de vandalisme ou de malveillance (tag compris), à des accidents ou à des phénomènes d'usure.

Tous les équipements détériorés ou défectueux seront remplacés par le Concessionnaire pour remettre immédiatement les mobiliers en état de fonctionnement et/ou de sécurité.

Les frais de remplacement seront supportés par le Concessionnaire qui conserve toute possibilité de recours contre l'auteur des dommages.

A compter de la production de l'événement et de son signalement, le Concessionnaire devra intervenir, conformément à son offre, dans un délai d'intervention (hors week-end) de 12 h et au maximum dans un délai de 5 jours.

La mise en sécurité de l'installation dégradée (bris de glace...) devra être effectuée par le Concessionnaire après tout signalement par la Collectivité ou après constatation du Concessionnaire (délai maximum 24 h).

Le non-respect de ces délais et de la maintenance est sanctionné par une pénalité prévue à l'article 18.

Si le Concessionnaire s'engage dans son **mémoire technique** des délais plus brefs, ce sont ces délais qui seront pris en compte pour l'application des pénalités prévues par le présent contrat

Le candidat indique dans son **mémoire technique** les délais d'intervention relatifs à la maintenance curative et de mise en sécurité.

Le titulaire s'engage à fournir aux services de la Collectivité un numéro d'astreinte technique qui pourra répondre aux demandes urgentes du Concédant 24h/24 et 7j/7.

ARTICLE 11 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CONCESSIONNAIRE

Pour assurer la bonne exécution du contrat, le Concessionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et notamment le matériel en excellent état adapté à la réalisation des prestations dans les conditions et les délais prévus au marché.

En contrepartie des mobiliers mis à disposition de la Collectivité, de leur entretien et maintenance, le Concessionnaire pourra exploiter publicitairement les mobiliers.

L'exploitation publicitaire du mobilier devra être conforme à l'ensemble des réglementations européennes, nationales et communales en vigueur.

ARTICLE 12 – EXERCICE DU CONTROLE

La Collectivité exerce un contrôle permanent sur l'activité du Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à rendre compte et informer la Collectivité de tout élément utile qu'il constate, entre autres et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Toute dégradation observée sur les biens concédés et, s'il en a connaissance, l'identité des personnes ayant causé cette dégradation ;

- Tout événement de nature à troubler le fonctionnement du service ou la tranquillité du service (y compris les simples altercations) ;
- Toute situation de nature à constituer une infraction au sens du Code Pénal.

Toutes les pièces justificatives des éléments du rapport annuel sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

La Collectivité organise librement le contrôle. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service aux personnes mandatées par la Collectivité,
- Fournir à la Collectivité le rapport annuel, et les rapports mensuels d'activités (récapitulant l'ensemble des interventions de nettoyage, d'entretien, de maintenance et de réparation, mobilier par mobilier ainsi que leur localisation),
- D'organiser en collaboration avec la Collectivité, des réunions semestrielles portant sur l'activité du service,
- Répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'utilisateur ou de tiers,
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'entrave par le Concessionnaire à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse impartis, la Collectivité peut appliquer une pénalité au Concessionnaire conformément à l'article 18.

Le temps dédié à ces contrôles fait partie de la gestion courante de la présente concession et ne donne pas droit à une refacturation supplémentaire.

ARTICLE 13 – RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire remet à la Collectivité chaque année avant le 1er juin de l'année N+1, le rapport prévu à l'article L3131-5 du code de la commande publique. Il comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services.

La Collectivité peut vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément à l'article 18.

Le rapport annuel doit contenir :

- Une présentation du service
- Les opérations (nombre et catégorie) de maintenance préventive ou curative réalisées sur chaque mobilier ;
- Un bilan de la sinistralité ;
- Le compte de résultat, le bilan de l'année N-1 précisant le prévisionnel pour l'année N ;
- Les aspects financiers et fiscaux du contrat ;
- L'évolution de l'équilibre économique du contrat ;
- Un tableau Excel à jour de la liste des mobiliers en place (emplacement et numérotation) incluant ceux ajoutés ou déplacés ainsi que la répartition des faces municipales et publicitaires ;
- Un plan de situation des mobiliers urbains sur la Collectivité ;
- La situation annuelle actualisée des biens du contrat.

Il est rappelé que le Concessionnaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces et qu'il doit joindre également les attestations d'assurances établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le Concessionnaire se tiendra à disposition du Concédant pour présenter le rapport annuel d'activité dans les délais impartis.

Le Concessionnaire doit transmettre au Concédant, dans un délai d'un mois à compter de la demande du Concédant, toute pièce justificative nécessaire au contrôle du rapport annuel d'activité.

ARTICLE 14. – REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire se rémunère exclusivement sur la base des recettes tirées de l'exploitation des faces publicitaires des mobiliers urbains, conformément aux prescriptions du présent contrat.

A titre principal, il perçoit les recettes tirées de la vente d'espaces à des annonceurs publicitaires.

Le Concessionnaire supporte un risque normal d'exploitation en raison des aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur de la demande d'espaces publicitaires sur les mobiliers urbains par les annonceurs publicitaires, le présent contrat ne prévoyant pas la prise en charge, totale ou partielle, par la Collectivité des pertes qui pourraient en résulter.

ARTICLE 15 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent contrat de concession vaut autorisation d'occupation du domaine public pour la durée du contrat. Aucun droit réel affectant le domaine public n'est consenti au bénéfice du Concessionnaire autre que ceux relatifs aux mobiliers et équipements concernés par le présent contrat, et dont il demeure propriétaire.

Le Concessionnaire est exonéré du versement de la redevance d'occupation du domaine public communal.

ARTICLE 16 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Le Concessionnaire devra s'acquitter des sommes dues au titre de la TLPE, sur les mobiliers implantés sur le domaine public communal.

ARTICLE 17. – REGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 18. – PENALITES

Le Concessionnaire est tenu de respecter les engagements issus du présent contrat.

Tout manquement à ces engagements fera l'objet de pénalités, après mise en demeure préalable d'une durée de 8 jours, notifiée au Concessionnaire par la Collectivité et restée sans effet, telles que mentionnées ci-dessous :

MOTIFS	MONTANT PAR JOUR CALENDRAIRE
Non-respect du délai d'installation initiale pour l'ensemble des mobiliers prévus au contrat	100 € par jour de retard et par mobilier
Non-respect des engagements d'entretien et de maintenance préventive ou curative	100 € par jour et par mobilier
Exécution insuffisante des réfections du domaine public dans les délais prévus au présent contrat (trottoirs)	200 € par jour et par mobilier
Retard ou manquement dans la mise en sécurité de mobiliers devenus indisponibles	200 € par jour et par mobilier
Défaut d'information à la Collectivité sur un dysfonctionnement ou problème important susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens	50 € par jour et par mobilier
Non-respect du délai d'affichage des campagnes d'information municipale	50 € par jour de retard
Implantation d'un mobilier à un emplacement sans accord formel de la Collectivité	200 € par jour et par mobilier
Délai pour changement des mobiliers non conformes aux engagements du Concessionnaire	50 € par jour et par mobilier
Retard pour la dépose provisoire ou le déplacement d'un mobilier	200 € par jour et par mobilier
Non communication du rapport annuel du Concessionnaire, avant le 1 ^{er} Juin, des rapports des interventions mensuelles, ou tout autre document demandé par la Collectivité (contrats d'entretien, attestations d'assurances...)	50 € par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document.
Non transmission des attestations d'assurance dans les délais	100 € par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document.
Constatation de la non-conformité de la gestion de l'activité aux prescriptions du présent contrat	50 € par jour de constat de non-conformité tel que notifié au Concessionnaire par la Collectivité

Pour le recouvrement des pénalités, un titre de recette sera établi par la Collectivité.

ARTICLE 19 - ECHEANCE NORMALE DU CONTRAT

A la fin du contrat, le Concessionnaire a l'obligation de démonter les mobiliers mis en place, de les enlever et de remettre en état initial et à l'identique les sols.

Conformément à l'article 4.4.2 du présent contrat, le Concessionnaire sortant devra fournir un projet de calendrier de dépose, de ces mobiliers précisant l'échéancier et les lieux successifs de dépose.

A réception de ce document, la Collectivité fait connaître au Concessionnaire, qui doit s'y conformer, le calendrier de dépose retenu. Il est entendu que la période de dépose du mobilier, comprenant la remise en état définitive du sol, ne peut excéder 3 mois à compter de la date de fin du contrat.

ARTICLE 20 – CAS DE FIN ANTICIPEE DE CONTRAT

Le contrat de concession cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- Déchéance du Concessionnaire ;
- Résiliation du contrat ;
- Redressement ou liquidation judiciaire du Concessionnaire.
- Interruption du service pour cause extérieure
- Autre cas de résiliation

Article 20.1 – Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une gravité suffisante, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, d'interruption totale prolongée du service, de non-respect manifeste des clauses et conditions du présent contrat, notamment en cas de subdélégation ou de construction sans autorisation de la Collectivité, en cas de cession non autorisée du contrat, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire.

En cas de déchéance, la Collectivité ne se substitue pas au Concessionnaire pour les engagements pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l'exécution de contrats de prestations et de services conclus pour l'exécution du service concédé.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

En cas de déchéance, le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnité.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

Article 20.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité pourra, pour un motif d'intérêt général, résilier à tout moment le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis minimal de six (6) mois.

Le montant de l'indemnité pourra être défini par les parties dans le cadre d'un protocole transactionnel.

Article 20.3 – Dissolution ou redressement judiciaire du Concessionnaire

En cas de dissolution de la personne juridique du Concessionnaire, la Collectivité pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable ou judiciaire). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée et sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société exploitante, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société exploitante, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 20.4 – Interruption du service pour une cause extérieure

Si en raison d'une cause extérieure aux Parties, la Collectivité est contrainte de suspendre les publicités affichées dans les mobiliers urbains le Concessionnaire est prévenu au plus tard 15 jours après la prise de décision par la Collectivité ou la survenance de l'événement.

Le contrat de concession est alors suspendu, jusqu'à la reprise de l'activité.

Dans cette hypothèse, la durée du contrat de concession demeure inchangée. Aucune indemnité ne peut être réclamée par le Concessionnaire en raison de la suspension du contrat.

Pendant la période de suspension, les obligations contractuelles des Parties sont suspendues, à l'exception des obligations tenant au paiement des primes d'assurance, à la responsabilité des Parties et à la transmission du rapport annuel, qui sont maintenues.

Dans le cas où la cause extérieure à l'origine de la suspension du service bouleverserait de manière définitive les conditions d'exploitation du service, ou empêcherait la reprise de l'exploitation dans des conditions normales, dans un délai maximal de 8 mois, le contrat de concession pourra être résilié par la Collectivité, après avis consultatif du Concessionnaire.

La décision de la Collectivité prend effet dans un délai de 15 jours après la notification au Concessionnaire de la décision de résiliation.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 20.5 - Autre cas de résiliation

Le présent contrat peut également être résilié sans indemnité ni mise en demeure préalable, en cas de cession non régulièrement autorisée du contrat à un tiers conformément à l'Article 8.

ARTICLE 21 - REGLEMENT DES LITIGES ET CONTESTATIONS

Toutes les contestations, qui pourraient survenir entre le Concessionnaire et la Collectivité pour l'exécution et l'interprétation des engagements souscrits sont, dans la mesure du possible, réglées d'un commun accord, préalablement à toute action contentieuse, laquelle serait portée devant le Tribunal Administratif Nantes :

6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex. Tél : 02 40 99 46 00 - Fax : 02 40 99 46.58 - [courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nantes@juradm.fr).

Préalablement à cette instance contentieuse, les deux parties peuvent saisir le Comité Consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics :

22 mail Pablo Picasso BP 24209 44042 Nantes Cedex 1. Tél : 02 53 46 79 83 - Fax : 02 53 46 79.79 courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr.

Annexes au présent contrat :

- **Annexe 1 : le projet détaillé des implantations**
- **Annexe 2 : le mémoire technique explicatif et justificatif du concessionnaire et ses annexes**

Fait à ECOMMOY, le

Le concessionnaire

Le Concédant,

REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

V. URBANISME

A. Lotissement de la
Deillerie :
Rétrocession d'une
partie de la parcelle
ZL n°228 aux
propriétaires du
terrain attenant, pour
l'euro symbolique

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

V. URBANISME

A. Lotissement de la Deillerie : Rétrocession d'une partie de la parcelle ZL n°228 aux propriétaires du terrain attenant, pour l'euro symbolique

Vu la délibération du 13 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer avec la société SARL MONEDIS une convention de rétrocession des espaces et équipements communs pour le lotissement de « La Deillerie ».

Vu la délibération du 11 décembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal donne pouvoir à monsieur le Maire pour signer les actes notariés correspondants ainsi que tous les documents relatifs à l'intégration et au classement des voies privées dudit lotissement et des réseaux sis dans son emprise, dans le domaine public communal.

Vu l'acte de rétrocession desdits espaces communs, signé en date du 07 mars 2025.

Considérant les contraintes d'entretien pour la commune et ses agents, ainsi que la configuration du terrain ne permettant pas une praticité adéquate aux engins d'entretien paysager, mais également les éventuelles instructions en termes d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose qu'il s'avère désormais pertinent de rétrocéder une bande de terrain d'une superficie de 169,69 m² située en bordure des parcelles n°209, 214, 215 et 221 comprises dans le lotissement « La Deillerie » et attenante à la parcelle n° 554 appartenant à mesdames MAILLET Françoise et PLUMERAND Francine, pour l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le Maire à procéder à la vente pour l'euro symbolique de ladite bande de terrain du lotissement de « La Deillerie » de 169,69 m² à mesdames MAILLET Françoise et PLUMERAND Francine, et à signer tous documents nécessaires à cette opération.
- D'accepter la prise en charge par la commune de tous frais de bornage et autres frais d'acte.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCACTION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

V. URBANISME

B. Avis du Conseil
Municipal sur le
projet Modul'O -
TRYON

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

V. URBANISME

B. Avis du Conseil Municipal sur le projet Modul'O -TRYON

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2025-0109 du 15 avril 2025 instaurant une consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre des rubriques n°2781-2-b et 2783-1 de la nomenclature des installations classées présentée par la SAS MODUL'O, pour la création d'une unité de méthanisation de déchets non-dangereux située 61bis avenue Pierre Piffault au Mans et la création d'une unité de déconditionnement de biodéchets située au lieudit « le petit radis » à Teloché ;

Vu les pièces dudit dossier ;

Vu l'avis au public ;

Considérant l'affichage et la mise en ligne sur divers supports communaux de l'avis au public, de manière à assurer une bonne information du public.

Monsieur le Maire expose qu'un avis des Conseils Municipaux des communes concernées par le plan d'épandage (dont Ecommoy) est requis quant à cette demande d'enregistrement.

L'assemblée délibérante prend acte de cette demande d'enregistrement ainsi que de l'arrêté préfectoral, l'avis au public et les pièces du dossier s'y afférant.

Le Conseil Municipal émet, à 19 voix pour et 3 abstentions, un avis favorable.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER

ABallester

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



Sébastien Gouhier

REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

VI. CONVENTION
D'ENTRETIEN D'UN
EMPLACEMENT
DEPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC FERROVIAIRE DE
SNCF RESEAU

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

VI. CONVENTION D'ENTRETIEN D'UN EMPLACEMENT DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DE SNCF RESEAU

Monsieur le Maire expose que dans un souci de sécurisation du réseau ferré traversant la commune d'Ecommoy, *SNCF Réseau* va devoir mettre en place une clôture défensive anti-gibiers le long de la ligne ferroviaire Tours-Le Mans (à ses frais).

À la suite des travaux, des emprises resteront occupées par *SNCF Réseau* en contrepartie d'un entretien de la végétation par la commune. En conséquence, il convient de signer une convention avec *SNCF Réseau* afin que la commune soit autorisée à faire intervenir ses agents sur l'emprise ferroviaire cadastrée AD n°818 d'une surface de 2 516 m² (annexée).

Ainsi, la propriété de la clôture (positionnée en retrait de la limite divisoire) sera de la responsabilité de *SNCF Réseau*. Toute dégradation de la clôture relèvera de la police d'assurance de la commune (responsabilité civile couvrant les dommages aux biens).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser monsieur le Maire à signer la *convention d'entretien d'un emplacement du domaine public ferroviaire de SNCF Réseau* ainsi que tous les actes afférents.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER





Dossier n°	
Désignation du Tiers : Ligne n° PK début : PK fin : Parcelles concernées : Commune(s) :	

CONVENTION D'ENTRETIEN D'UN EMPLACEMENT DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE DE SNCF RESEAU

Entre les soussignés,

SNCF Réseau, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°2014-872 du 4 août 2014, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis au 15-17 rue Jean-Philippe RAMEAU CS80001 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX, représenté par Monsieur Olivier HENRIQUES, en sa qualité de Directeur de l'Infrapôle Pays de la Loire dont les bureaux sont sis 15 Bd de Stalingrad, 44000 Nantes.

Ci-après « SNCF Réseau »

Et,

La **Commune d'ECOMMOY**, collectivité territoriale enregistrée sous le SIREN n°217 201 243, sise en l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à ECOMMOY (72220), représentée par son maire, Monsieur GOUHIER Sébastien

Ci-après « le Tiers ».

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

04

PRÉAMBULE

Dans un objectif de sécurisation du réseau ferré national, la mise en place de clôtures défensives a été rendue nécessaire le long de la ligne ferroviaire Tours-Le Mans, sur la commune d'ECOMMOY.

Suite aux travaux effectués, des emprises appartenant au prêteur demeurent occupés par la Commune d'ECOMMOY en contrepartie de leur entretien.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention d'entretien, ci-après la « Convention », a pour objet d'autoriser la commune d'Ecommoy à intervenir sur les emprises ferroviaires cadastrée AD 818 (ci-après le « Bien ») pour répondre à sa demande d'utilisation des dépendances du domaine public ferroviaire et de préciser les conditions de son intervention.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU BIEN

Sur la Commune de ECOMMOY (72), deux emprises dont la situation est la suivante :

Section	N°	Nature	Lieudit	Surface totale (en m ²)	Surface objet du prêt (en m ²)
AD	818	Chemin de fer	La Gare	38 278	2 267
AD	818	Chemin de fer	La Gare	38 278	249
Total					2 516

Un extrait de plan faisant figurer les emprises demeure annexé aux présentes.

ARTICLE 3 - NATURE DE L'INTERVENTION

Pour les besoins de l'amélioration paysagère souhaitée, le Tiers est autorisé à procéder à l'entretien de la végétation soit :

- *désherbage manuel ou mécanique, fauchage et débroussaillage des espaces verts, rabattage des plantes vivaces, taille des plantes grimpantes, des ronciers... , nettoyage des massifs et arbustes, ramassage des feuilles et branches et recyclage in situ de l'ensemble des déchets verts dans la mesure du possible, ramassage et évacuation des détritrus, ...*

L'abattage ne sera possible qu'avec accord explicite de l'Infrapôle.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est strictement interdit sur l'ensemble du bien objet de la Convention.

Le Tiers fera son affaire de tous les moyens en personnel et en matériel nécessaires.

Le Tiers s'engage à procéder autant de fois que nécessaire à l'entretien de la végétation (désherbage mécanique ou manuel, fauchage, débroussaillage, pacage des animaux...) afin de maintenir le bien dans un bon état de conservation.

04

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTION

4.1 Conditions générales

Le Tiers est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, l'urbanisme, la construction, l'environnement, la réglementation sur le bruit et le droit du travail.

Une visite préalable à l'établissement de la Convention a été effectuée en présence des deux Parties afin de s'accorder sur la délimitation du Bien et des précautions à prendre vis-à-vis des risques ferroviaires et environnementaux. À l'issue de cette visite, un plan (**Annexe 1**) et une liste de précautions (**Annexe 2**) qu'il conviendra de respecter, seront formalisés et annexés à la présente Convention.

SNCF Réseau peut décider d'arrêter avec le Tiers un plan de prévention des risques et les mesures de sécurité à prendre, si le représentant de SNCF Réseau estime qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations ou d'interférence avec l'activité ferroviaire.

4.2 Engagements

Le Tiers devra par ailleurs se conformer aux conditions suivantes :

- Pas d'opérations de transbordement, transvasement ou dépôt de matières polluantes ou dangereuses,
- Pas de feu,
- Pas d'emploi de produits phytopharmaceutiques,
- Ne pas laisser sans surveillance des liquides ou matériaux inflammables ou pouvant favoriser le départ et le développement d'un incendie,
- Pas de travaux qui pourraient avoir pour effet de déstabiliser le site (défrichage à blanc, dessouchage, etc.) sauf après accord explicite d'un expert SNCF Réseau si besoin impératif pour réaliser l'aménagement prévu par le Tiers,
- En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, berce du Caucase, Ambrosie, canne de Provence, herbe de la Pampa, Ailante, ...), la méthode de gestion et d'intervention du Tiers devra être validée par le spécialiste végétation de l'établissement SNCF Réseau, de sorte à réduire la prolifération ou à contenir l'espèce,
- Lorsqu'un fossé en terre ou béton se trouve dans le périmètre ou à proximité du terrain objet de la Convention, le Tiers s'engage à toujours le laisser découvert et ne pas curer ou combler. Même vide, un fossé doit toujours pouvoir assurer la collecte et l'évacuation des eaux,
- Interdiction de réaliser un terrassement sauf avis exprès de SNCF Réseau,
- Pas de modification du profil du Bien,
- Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (extrait de la servitude T1)

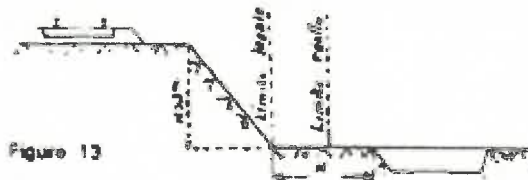


Figure 13

- Protéger les câbles électriques présents dans la parcelle ferroviaire,
- Si des interventions sont nécessaires sur la parcelle pour des besoins ferroviaires, les modalités d'intervention seront discutées avec le Tiers et SNCF Réseau,
- Ne pas effectuer ni laisser mettre en place de publicité sur les espaces et talus ferroviaires à l'exception des panneaux publicitaires pour lesquels un accord exprès aura été donné par SNCF Réseau,
- Le Tiers n'est autorisé à réaliser ni aménagements urbains (poubelles, bancs...) ni aucune construction sur le Bien,

- Sauf accord préalable et écrit donné par SNCF Réseau, aucun débordement et/ou encombrement des emprises ferroviaires, même temporaire, ne sera accepté,
- Seuls des engins légers de type domestique sont autorisés (tondeuse à gazon, taille-haie...)
- Le Tiers s'engage à réaliser les travaux d'entretien conformément aux prescriptions des autorisations administratives requises (Loi sur l'Eau, espèces protégées, [...]) et des textes en vigueur, selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.
- Pas de végétaux de croissance maximale supérieure à 4 m de hauteur, ni de végétaux susceptibles par leur enracinement d'abîmer le profil du Bien ou d'amener des désordres dans les ouvrages existants ;
- La végétation ne devra pas déborder sur la clôture afin de ne pas gêner le passage des personnes, tant côté voie ferrée que côté voirie.

4.3 Cas particulier de la clôture

La propriété de la clôture demeure de la responsabilité de SNCF Réseau. Néanmoins, le Tiers s'engage à entretenir, de son côté, la végétation à proximité de la clôture de sorte qu'elle ne soit pas envahissante et ne perturbe pas les contrôles d'intégrité de la clôture. La clôture ayant été positionnée en retrait et non à la limite divisoire, elle restera en cas de dégradation à la charge du tiers.

Le Tiers aura néanmoins la responsabilité de signaler à SNCF Réseau, dans un délai maximal de 48h, tout endommagement de l'intégrité de la clôture dont il aura connaissance, que celui-ci soit de son fait ou non.

Il existe deux cas où des travaux de clôture seraient prévus :

a) Existence préalable d'une clôture et éventuels travaux de réparation

Dans l'hypothèse où des travaux de réparation de la clôture seraient nécessaires, Il conviendra avec SNCF Réseau, de convenir des modalités d'interventions étant explicitement entendu entre les Parties que le Tiers ne peut et ne pourra dans l'avenir se prévaloir d'un quelconque droit de propriété sur celle-ci.

b) Absence de clôture ou nécessité de mettre en place une clôture complémentaire

Dans l'éventualité où la mise en place d'une clôture est nécessaire, celle-ci sera installée par SNCF Réseau, étant explicitement entendu entre les Parties que le Tiers ne peut et ne pourra dans l'avenir se prévaloir d'un quelconque droit de propriété sur celle-ci.

SNCF Réseau ou ses prestataires peuvent intervenir en tout temps et pour tous travaux sur le Bien. Le Tiers s'engage à ce que ses interventions sur le Bien ne viennent à aucun moment gêner les travaux d'entretien de SNCF Réseau qui sont, et demeurent en toute circonstance, prioritaires. Les éventuelles interventions ne donneront lieu à aucun paiement d'indemnité de quelque nature que ce soit, quand bien même elles occasionneraient des dommages aux opérations effectuées par le Tiers, sauf si ces dommages sont le résultat d'un comportement fautif. Sauf cas d'urgence, si des travaux réalisés sur le Bien par SNCF Réseau sont nécessaires, le Tiers sera informé des modalités d'intervention.

ARTICLE 5 - SECURITE DES PERSONNES

Le Tiers, encadrant et dirigeant le personnel affecté à l'entretien du Bien, est responsable de sa sécurité.

Le Tiers s'engage, sous son entière responsabilité, à ce que ses préposés et prestataires se rendant sur le Bien aient connaissance et respectent les conditions et obligations reprises à l'article 4 *Conditions d'intervention* ainsi que les mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau.

SNCF Réseau peut convoquer le Tiers ou son/ses représentant(s) à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, si SNCF Réseau estime qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations ou d'interférence avec l'activité ferroviaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Tous les travaux souhaités et réalisés par le Tiers sont et demeurent à la charge du Tiers. Les Parties conviennent que la présente Convention ne donnera pas lieu à perception d'une redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 2° du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET SINISTRES

7.1 Responsabilités

- a) Chacune des Parties est responsable, dans les termes du droit commun, des conséquences pécuniaires des dommages de toute natures causés à l'autre Partie et/ou aux Tiers, et qui seraient imputables à ses fautes, erreurs ou omissions, ou à celles des personnes dont elle doit répondre. Le Tiers est tenu à la réparation de tous dommages qui lui seraient imputables et qui auraient été causés du fait ou à l'occasion de ses interventions sur le Bien.
- b) Le Tiers s'engage à garantir SNCF Réseau, ses agents et leurs éventuels assureurs, contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée à leur encontre et trouvant son origine dans un fait engageant sa responsabilité.

7.2 Assurances

Le Tiers déclare être titulaire d'une police d'assurance de « Responsabilité Civile » couvrant les risques susceptibles d'être mis à sa charge en application de l'article 7.1. *Responsabilités*, les dommages occasionnés aux tiers (et/ou SNCF Réseau) du fait ou à l'occasion des interventions sur le Bien.

7.3 Gestion des Sinistres

- a) Le Tiers doit :
 - Aviser **SNCF Réseau** de tout sinistre, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante-huit heures) à partir du moment où il en a eu connaissance,
 - Faire, dans les conditions et délais prévus par sa Police d'Assurance Responsabilité civile, toutes déclarations à ses assureurs.
- b) Le Tiers doit également :
 - Faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités,
 - Effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,

ARTICLE 8 - PERSONNE RESPONSABLE DU SUIVI DE LA CONVENTION

Pour l'exécution de la présente Convention :

Mr Le Directeur de L'Infrapôle SNCF Réseau des Pays de la Loire dont le siège est basé au 15 Bd Stalingrad BP34112 44041 Nantes cedex 01.

Ou le responsable de l'Unité Territoriale Mixte SNCF Réseau Du Mans, structure opérationnelle, dont le siège est basé à 4 Bd Robert JARRY 72000 Le Mans.

04

Ou le responsable du Pôle Performance des Investissements et Gestion des affaires Tiers, structure d'appui à la production, dont le siège est basé au 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves 44000 Nantes.

- Le Tiers sera représenté par M.LE MAIRE D'ECOMMOY : *Sébastien GOUHIER*
aux coordonnées suivantes :
Place du Général de Gaulle
72220 ECOMMOY.
Téléphone : 02 43 42 10 14

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente **Convention** est conclue le 01/04/25 Elle prend effet à compter du 01/04/25 pour une durée de **5 ans**. Elle fera l'objet d'un renouvellement tacite chaque année à la date anniversaire, pour une durée d'un an. Seule la résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties pourra y mettre un terme.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation unilatérale de plein droit

La Convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de chacune des Parties, qui en informe l'autre Partie au moins deux (2) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'une des parties à quelque titre que ce soit.

10.2 Résiliation unilatérale pour inexécution des clauses et conditions de la Convention

En cas de manquement du Tiers à l'une de ses obligations au titre de la présente convention, SNCF Réseau le met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours.

Si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée sans effet, SNCF Réseau se réserve la possibilité de résilier, avec effet immédiat, la présente Convention pour faute du Tiers qui n'aura droit à aucune indemnité. La réparation des dommages éventuels consécutifs à l'inexécution fautive du Tiers demeure à la charge de ce dernier, conformément aux stipulations de l'article 7 de la présente Convention.

ARTICLE 11 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution de la présente Convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 12 - MESURE D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celui des signataires qui entendrait soumettre la présente Convention à cette formalité.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

ANNEXES :

1. Plan de localisation de la parcelle ferroviaire (délimitation, accès et itinéraires)
2. Avis et prescription(s) de **SNCF RÉSEAU**

A [...], le [...]

Pour le Tiers,

Le Titre

A [...], le [...]

31-03-2025 | 16:36 CEST

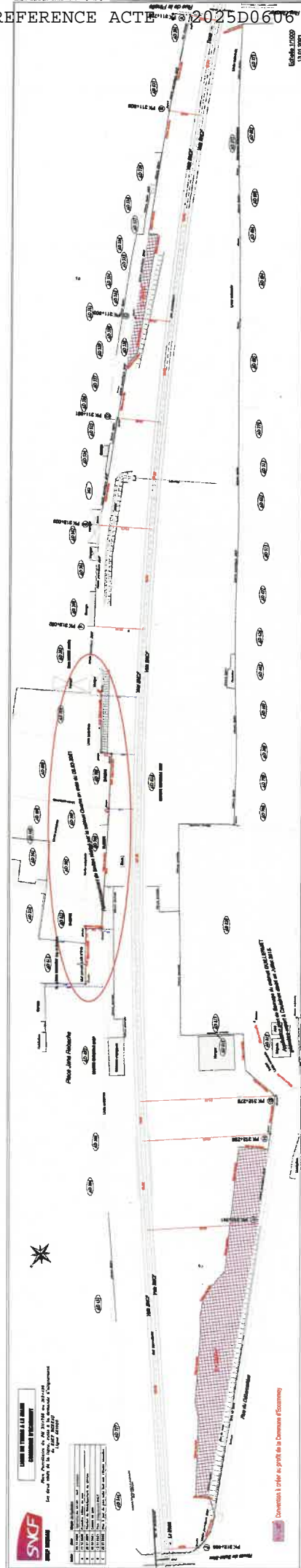
Pour SNCF Réseau

Le Directeur [...]

Olivier HENRIQUES



Olivier HENRIQUES



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

VII. DENOMINATION DE
LA FUTURE LUDO-
MEDIATHEQUE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

VII. DENOMINATION DE LA FUTURE LUDO-MEDIATHEQUE

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la réunion publique de présentation de l'avant-projet définitif de la future ludo-médiathèque du lundi 17 mars 2025, un groupe de réflexion portant sur le choix du nom a été constitué, composé de citoyens volontaires et d'élus. Ce groupe a été invité à formuler des idées.

En parallèle, dans un esprit d'ouverture et de représentativité, la municipalité a souhaité étendre la concertation à l'ensemble des écomméens. Une consultation publique a été mise en place afin de permettre à chacun de proposer un nom pour ce futur équipement culturel.

A l'issue de la démarche, le groupe de réflexion a procédé à l'examen de l'ensemble des propositions et retenu le nom suivant : l'**iscomède**.

Ce choix est inspiré d'une proposition d'un habitant basée sur la racine latine ancienne du nom de la commune. En y adjoignant « mède », le nom évoque tout à la fois les médias, la médiation sociale, la méditation, la comédie etc. Étant l'une des rares propositions pouvant englober l'ensemble des fonctionnalités et ambitions du projet, représentant « l'Initiative Sociale Culturelle d'Ouverture aux Médias, à l'Éducation et à la Découverte d'Ecommoy ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 19 voix pour et 3 abstentions, de valider le nom de la future ludo-médiathèque comme étant l'**iscomède**.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER

ABallester



Le Maire,
Sébastien GOUHIER

Sébastien Gouhier

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

VIII. PERSONNEL

A. Création d'un emploi
d'agent d'entretien des
locaux à temps complet

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

VIII. PERSONNEL

A. Création d'un emploi d'agent d'entretien des locaux à temps complet

Considérant qu'en raison de l'expérimentation d'un nouveau service « entretien des locaux » et afin de mesurer le besoin de ce service, le Conseil Municipal du 5 février 2025 a autorisé monsieur le Maire à créer deux emplois non permanents à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 5 février au 4 juillet 2025. Il s'avère nécessaire, après analyse des besoins de l'organisation, de pérenniser un emploi.

Vu l'avis favorable des deux collègues du CST, réunis le 18 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de créer un poste à temps complet dans le grade d'adjoint technique.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence (poste T108).

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE -EGALITE- FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

VIII. PERSONNEL

B. Création d'un emploi
saisonnier d'agent de
maintenance à temps
complet

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

VIII. PERSONNEL

B. Création d'un emploi saisonnier d'agent de maintenance à temps complet

Considérant que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Vu l'avis favorable des deux collègues du CST, réunis le 18 juin 2025.

En raison d'un accroissement d'activité lié à la gestion des manifestations festives et des congés annuels, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer à compter du 1^{ER} juillet 2025 et jusqu'au 31 août 2025, un emploi saisonnier « d'agent de maintenance » à temps complet.

La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique 1^{er} échelon IB 367 IM 366.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

VIII. PERSONNEL

C. Création des
emplois pour
accroissement
temporaire d'activité
d'agent
d'accompagnement de
l'enfance à temps non
complet

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

VIII. PERSONNEL

C. Création des emplois pour accroissement temporaire d'activité d'agent d'accompagnement de l'enfance à temps non complet

Considérant que les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de l'école primaire « Raymond Dronne » sont en cours. Afin de garantir la sécurité des enfants, l'organisation en place actuellement sera prolongée durant la période de septembre jusqu'aux vacances de Noël (du 1^{er} septembre au 20 décembre 2025).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de créer sept emplois pour accroissement temporaire d'activité sur cette période. Le temps de travail de ces agents sera de 5,67/35^{ème}. La rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique 1^{er} échelon IB 367 IM 366.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

VIII. PERSONNEL

D. La charte du temps
de travail : le règlement
des astreintes

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

VIII. PERSONNEL

D. La charte du temps de travail : le règlement des astreintes

Monsieur le Maire expose que le règlement des astreintes correspond à la cinquième partie de la Charte du temps de travail. Il convient d'actualiser son contenu afin de clarifier les types et les modalités d'intervention.

Vu l'avis favorable des deux collègues du CST, du 18 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de l'approbation d'une nouvelle version de ce règlement, annexé à la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

VIII. PERSONNEL

E. La charte du temps
de travail : les heures
supplémentaires

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

VIII. PERSONNEL

E. La charte du temps de travail : les heures supplémentaires

Vu l'avis favorable des deux collègues du CST, du 18 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de rajouter une phrase (en gras) dans l'article 20 de la Charte du temps de travail, relatif aux heures supplémentaires, comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>« Art .20 - LES HEURES SUPPLEMENTAIRES</p> <p>Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà d'un temps complet.</p> <p>Selon le décret du 29 juillet 2004, pour les agents à temps partiel : les heures comptabilisées au-delà de la durée du temps partiel et jusqu'à la durée de travail d'un temps complet, sont des heures complémentaires qui ne sont pas majorées.</p> <p>Cas des agents à temps non complet : les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. Ces heures sont rémunérées sans majoration.</p> <p>Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour garantir l'exécution des missions de service public.</p> <p>Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent plafonné à 220 heures annuelles. Il est proportionnel à la quotité de travail fixé. Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel siégeant au comité technique.</p> <p>Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles sont, en principe, compensées plutôt que payées. Dans le cadre des élections, les heures réalisées par les agents effectuant l'enregistrement des résultats et l'établissement des procès-verbaux seront payées ou récupérées, laissant ainsi le choix aux agents. »</p>	<p>« Art .20 - LES HEURES SUPPLEMENTAIRES</p> <p>Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà d'un temps complet.</p> <p>Selon le décret du 29 juillet 2004, pour les agents à temps partiel : les heures comptabilisées au-delà de la durée du temps partiel et jusqu'à la durée de travail d'un temps complet, sont des heures complémentaires qui ne sont pas majorées.</p> <p>Cas des agents à temps non complet : les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. Ces heures sont rémunérées sans majoration.</p> <p>Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour garantir l'exécution des missions de service public.</p> <p>L'agent d'astreinte pourra être amené à intervenir durant la pause méridienne en cas d'urgence (liste des cas prévus dans les astreintes). Ce temps sera indemnisé en IHTS ou récupéré, laissant ainsi le choix aux agents.</p> <p>Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent plafonné à 220 heures annuelles. Il est proportionnel à la quotité de travail fixé. Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel siégeant au comité technique comité social territorial.</p> <p>Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles sont, en principe, compensées plutôt que payées. Dans le cadre des élections, les heures réalisées par les agents effectuant l'enregistrement des résultats et l'établissement des procès-verbaux seront payées ou récupérées, laissant ainsi le choix aux agents. »</p>

La Charte du temps de travail sera modifiée en conséquence.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE 27

PRESENTS 19

VOTANTS 22

OBJET :

VIII. PERSONNEL

F. Convention de mise
à disposition de service
d'un agent comptable
polyvalent entre la
Communauté de
commune et la
commune d'Ecommoy

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

VIII. PERSONNEL

F. Convention de mise à disposition de service d'un agent comptable polyvalent entre la Communauté de commune et la commune d'Ecommoy

Considérant que par délibération de 13 juin 2023, le Conseil Municipal a autorisé monsieur le Maire à signer avec la Communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois une convention de mise à disposition d'un agent comptable polyvalent. Le temps de mise à disposition était d'une journée de 7 heures de travail par semaine, le vendredi. Le remboursement de ce service était fixé au cout réel.

Monsieur le Maire expose que la quotité d'heure et les taches affectées sont changées. Il convient de prendre une nouvelle délibération précisant que le temps de mise à disposition est d'une journée par mois soit 7 heures pour accomplir la mise en paiement et le suivi des loyers des logements communaux.

Chacune des parties pourra y mettre fin avant son terme par courrier avec accusé réception, en respectant un préavis de deux mois.

Vu l'avis favorable des deux collègues du CST, du 18 juin 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'acide, à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention (annexée),
- D'autoriser monsieur le Maire à signer, avec la Communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois ladite convention pour une période de trois ans.

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER

Aballester



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER

Sébastien Gouhier

REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCAION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

IX. TIRAGE AU SORT DES
JURES D'ASSISES

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

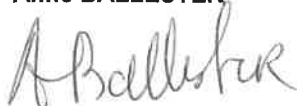
IX. TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

Il est procédé au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2026.

Les 12 tirés au sort sont les suivants :

- Madame FONTAINE Danièle *Rose-Marie Gilberte*
- Madame PINEAU Léonie *Jeanine Marguerite*
- Monsieur RETIF Stéphane Claude
- Monsieur GASNERAY Jeremy *Noël André*
- Madame BEAUMIER Patricia *Véronique*
- Madame POTTIER Christelle *Nathalie Carole*
- Madame PASQUIER Malika *Véronique*
- Madame ARCHENAULT Janine *Marie Thérèse*
- Madame PETARD Anita *Antoinette*
- Madame DESCHAMPS Camille *Marie*
- Monsieur DELMOTTE Ludovic *Eric Daniel*
- Monsieur MENU Johann *Jeremy*

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCATION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE 27
PRESENTS 19
VOTANTS 22

OBJET :

X. COMPTE RENDU DES
DECISIONS PRISES PAR
DELEGATION

A. Marchés publics

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

X. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

A. Marchés publics

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée délibérante des décisions prises en application de sa délégation en matière de passation de marchés publics :

Travaux réhabilitation bâtiments scolaires :

- Signature d'un avenant n°2 avec SYGMATEL pour le lot 10 « électricité : courants forts, courants faibles » d'un montant de + 3 142,30 € HT.
- Signature d'un avenant avec RENAUDIN pour le lot 8 « revêtements intérieurs » d'un montant de + 6 281,39 € HT.
- Signature d'un avenant avec SARTOR pour le lot 2 « démolition, fondations, gros œuvre » d'un montant de + 13 777 € HT.
- Signature d'un avenant n°2 avec BATISOL, pour le lot 9 « isolation des comble » d'un montant de + 10 218 € HT.
- Signature d'un avenant n°2 avec SAS DUBOIS MENUISERIE, pour le lot 6 « Menuiserie intérieure » d'un montant de + 9 654,21 € HT.
- Signature d'un avenant avec APAVE « mission de contrôleur technique » (12/06/2023) d'un montant de + 295 € HT.

Travaux construction ludo-médiathèque :

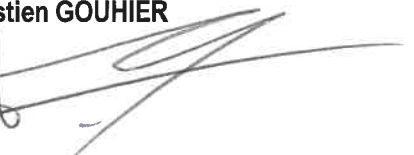
- Signature d'un avenant n°2 avec PHARO, pour la maîtrise d'œuvre, d'un montant de + 42 463,59 € HT.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



Le Maire,
Sébastien GOUHIER



REPUBLIQUE
FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE D'ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ 02.43.42.10.14

DATE DE
CONVOCACTION ET
D'AFFICHAGE

19 juin 2025

DATE D'AFFICHAGE DE
LA DELIBERATION

03 juillet 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS :

EN EXERCICE	27
PRESENTS	19
VOTANTS	22

OBJET :

X. COMPTE RENDU DES
DECISIONS PRISES PAR
DELEGATION

B. Urbanisme

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille vingt cinq
Le vingt-cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni Salle Pierre RICHEFEU de l'Hôtel de Ville en séance publique sous la présidence de Monsieur GOUHIER Sébastien, Maire.

Étaient présents : M. GOUHIER Maire, M. GERAULT, Mme VASSEUR, M. DAVID, Mme BALLESTER, M. CHAUCHET, M. RICART, M. PERROTIN, M. PINCHAULT, Mme GUERIN, Mme BARBERO, Mme LE DILLY, M. GIRAUD, M. POIRRIER, Mme HAYE, Mme TESSIER, M. RAGOT, M. FOUCHARD, Mme FIEZ.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme ABEGG (pouvoir à Mme GUERIN), M. LELIEVRE, Mme JOUBERT, Mme LECLERCQ (pouvoir à M. GERAULT), Mme ROQUAIN, Mme LANDELLE, M. HALILOU (excusé), Mme TAILLECOURT – RAGOT (pouvoir à M. RAGOT).

Mme. Anne BALLESTER a été élue Secrétaire.

X. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

B. Urbanisme

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée délibérante des décisions prises en application de sa délégation en matière d'urbanisme :

Information : acquisition par voie de préemption d'un immeuble avec terrain situé 2 rue de la Tombelle (parcelles AT n°23, 24 et 26) à Ecommoy :

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 12 mai 2025, il a exercé le droit de préemption urbain en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 en vue de l'acquisition d'un immeuble avec terrain appartenant à monsieur THIEBLEMONT et madame COULON situé 2 rue de la Tombelle (parcelles AT n°23, 24 et 26) à Ecommoy.

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation d'une surface habitable d'environ 130 m², à rénover, comprenant deux grandes pièces, deux garages et un terrain (parcelles AT n°23 et 26) et $\frac{2}{3}$ indivis de la parcelle AT n°24 à usage de passage commun. Le prix d'acquisition est fixé à 96 000 € (quatre-vingt-seize mille euros) commission vendeur incluse, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur.

Une décision municipale d'exercice du droit de préemption urbain est intervenue en date du 10 juin 2025 et notifiée au vendeur le 17 juin 2025. La commission finances / urbanisme a rendu un avis favorable sur cette acquisition.

Motivation :

La commune d'Ecommoy poursuit ainsi une stratégie de maîtrise du foncier sur des périmètres à fort enjeu pour son développement futur, particulièrement orientée sur la redynamisation de son centre-ville à travers de multiples actions sur le commerce, l'habitat et l'espace public. Plus globalement, cette démarche s'inscrit dans le dispositif Petites Villes de Demain dans lequel elle s'est engagée.

Il est rappelé que de nombreuses études ont été conduites par la commune entre 2010 et 2013 pour la réalisation d'une ZAC comprenant les espaces à urbaniser au sein duquel s'intègre l'ensemble immobilier.

Le projet d'acquisition présenté répond ainsi à un objectif de maîtrise de l'urbanisation d'un secteur prioritaire du PLUI-OAP Eco 1 dans lequel est situé le bien, à proximité du centre bourg et d'une zone de densification productive de logements dont il est nécessaire de faciliter les accès et veiller à un développement cohérent.

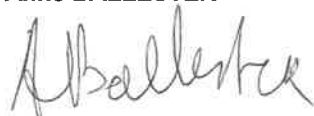
De plus, la commune a inscrit un emplacement réservé n°5 pour la réalisation d'un aménagement « création de carrefour desservant la zone à OAP Eco 1 au droit de la rue des Perrières et de l'entrée de cette propriété ». Elle a déjà fait préemption en 2018 des immeubles donnant sur la rue et partageant une cour commune avec la propriété présentement soumise à DIA, et qu'elle entend disposer des espaces suffisants pour desservir les terrains de l'OAP situés à l'arrière de la propriété visée.

Les crédits afférents sont déjà prévus au budget.

Monsieur le Maire n'a pas utilisé de droit de préemption sur les biens suivants :

DATE DE RÉCEPTION DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	ADRESSES
02/04/2025	AO 195	7 RUE DE LA BROSSE
04/05/2025	AL 47 p	75 ROUTE DE TOURS
10/04/2025	AB 105 - AB 406 - AB 236 - AB 405	9 - 11 RUE RONSARD
10/04/2025	ZP 256	L'EPARGNE
22/04/2025	AB 517p - AB 518	RUE DE LA CHARITE- JEAN RAMEAU
25/04/25025	AC 330	16 RUE CARNOT
05/05/2025	A 1829	LA BOULAIE
06/05/2025	AC 356	19 RUE GENEVIEVE CRIE
22/05/2025	A 699	112 ROUTE DU MANS
22/05/2025	AC 288 - AC 294 - AC 295	9 RUE DU CORMIER
06/06/2025	ZL 282	19 RUE DES DRYADES
06/06/2025	ZL 298	22 RUE DES DRYADES
10/06/2025	AO 115	7 RUE DE MAUGRENOUILLES
10/06/2025	AS 55	3 ROUTE DE SAINT BIEZ

Le Secrétaire de séance
Anne BALLESTER



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Sébastien GOUHIER

